

Les PME et le Brexit

CONTEXTE

Le 23 juin 2016, les citoyens britanniques se sont positionnés en faveur d'une sortie de l'Union européenne pour le Royaume-Uni (*Brexit*). Cette situation inédite a bouleversé l'Union européenne (UE).

En application de ce vote, le Royaume-Uni (RU) a notifié officiellement son retrait de l'Union européenne en activant l'article 50 du Traité de Rome le 29 mars 2017. Une période de tractations de deux ans s'est donc ouverte pour organiser ce retrait.

Le 9 novembre 2017, le gouvernement britannique a annoncé que la sortie de leur pays aurait lieu officiellement le 29 mars 2019 à 23h00, heures de Londres (minuit à Bruxelles).

Le 27 juillet 2017, Michel Barnier a été désigné négociateur en chef pour préparer et conduire les négociations au nom de l'exécutif européen. En s'appuyant sur les lignes directrices du Conseil européen, et en suivant les directives de négociation, son objectif est d'abord d'assurer un retrait ordonné. Ce n'est qu'ensuite, et uniquement après le retrait du Royaume-Uni, qu'un éventuel accord de libre-échange (ALE) pourra être négocié et signé.

C'est avec un certain retard, que le Royaume-Uni et l'Union européenne sont parvenus à un accord en décembre 2017 sur les préliminaires du retrait, autorisant ainsi les deux parties à discuter officiellement d'un cadre pour le futur partenariat notamment commercial.

LES PME ET LE BREXIT

La sortie du Royaume-Uni du marché unique et de l'Union douanière aura une incidence certaine sur les PME et le climat des affaires en général. Ses conséquences économiques sont pour le moins difficiles à prévoir d'autant que les facteurs à prendre en compte sont innombrables. Mais il est primordial de les anticiper et de déterminer la position à tenir, au niveau européen, afin d'atténuer les effets négatifs du « *Brexit* » sur les PME françaises et européennes.

Le risque de ne pas parvenir à un accord demeure. Aussi, à travers ce document, la CPME recommande urgemment à l'Union européenne et au Royaume-Uni de trouver un compromis, tant sur l'accord de sortie, sur la période de transition que sur le futur partenariat, en prenant dûment en compte les intérêts des 23 millions de PME européennes, et bien évidemment des 3,8 millions de PME et TPE françaises.

MAINTENIR UNE RELATION UE-RU FORTE

Le Royaume-Uni a choisi de quitter l'Union européenne mais pas l'Europe¹. Cette formule est rappelée sans cesse dans les discours de Theresa May, Première ministre britannique. Et, il est vrai que cette rupture ne doit pas remettre en cause notre affection mutuelle, ni notre résolution à travailler main dans la main pour maintenir la puissance européenne au cœur du système mondial.

La fin de l'adhésion à l'Union européenne ne doit pas être considérée comme un échec mais comme le début de quelque chose de nouveau, dans lequel, l'ensemble des acteurs prend sa part de responsabilité et avance ensemble.

Il faudra donc prendre soin à **ne pas laisser les pourparlers actuels entacher cette relation commune vieille de 44 ans**. Pas de vengeance, pas de chantage, encore moins d'arrogance.

En termes économiques, les échanges RU-UE et RU-France sont importants :

- Au niveau national² : avec 5,8 % des parts de marché, la France est l'un des principaux partenaires commerciaux du Royaume-Uni. Selon les Douanes françaises, les exportations françaises de biens vers le Royaume-Uni se sont ainsi élevées à 31,8 Md€ en 2016 (5ème client) contre 23,2 Md€ pour les exportations britanniques vers la France (7ème fournisseur). En 2016, le Royaume-Uni était donc le premier excédent commercial de la France au titre des échanges de biens (11,8 Md€).
Aujourd'hui, en tant qu'une des plus importantes places financières européennes et en tant qu'allié historique de la France, le pays présente une forte attractivité pour les entreprises françaises : 1^{er} pays européen d'implantation des entreprises françaises pour le nombre de salariés et 2^{ème} pour le nombre de filiales.
- Au niveau européen³ : Le Royaume-Uni effectue 48 % de ses exportations au sein de l'Union européenne.

La coopération bilatérale et multilatérale est également importante. Le Royaume-Uni fait partie du top 5 des pays participant aux projets dans le cadre du programme européen Horizon 2020. Il en est le principal bénéficiaire. La CPME reconnaît l'habileté des Britanniques à monter les dossiers pour les appels d'offres issus des programmes d'action communautaire et souhaite la poursuite de ces coopérations.

Exemple :

Le Royaume-Uni et la France développent ensemble de nombreux projets :

- au niveau national : tunnel sous la Manche, Erasmus +, coopération en matière de lutte contre l'immigration illégale, etc.
- au niveau territorial : programmes de coopération territoriale européenne (transfrontaliers (ex : programme opérationnel « deux mers »), transnationaux (ex : programme opérationnel « espace atlantique ») et interrégionaux (ex : programme opérationnel « urbact ii »)).

La Confédération estime essentiel que :

- le Royaume-Uni puisse continuer à participer à ces programmes sans pour autant enfreindre l'intégrité de la libre circulation des personnes et du marché intérieur. Le futur partenariat devra prendre en compte ce facteur, d'autant que le Royaume-Uni a confirmé son souhait d'accéder à certains programmes de l'Union européenne,
- le Royaume-Uni contribue à leur financement pour pouvoir continuer à bénéficier de l'accès aux programmes européens de recherche,
- la relation « spéciale et profonde » porte aussi sur une coopération étendue qui inclut :
 - ✓ la sécurité et la défense,
 - ✓ les normes sociales, fiscales, environnementales et de protection des consommateurs.

¹ « We are leaving the European Union, but we are not leaving Europe » : courrier de Theresa May à Donald Tusk (27 mars 2017)

² Source : DG-Trésor (août 2017)

³ Source : le chiffre du commerce extérieur (avril 2017)

La communauté de valeurs et d'intérêts entre l'Union européenne et le Royaume-Uni et la France et l'Union européenne va bien au-delà du commerce et des échanges économiques.

CONVENIR DE L'ACCORD DE RETRAIT DU RU DANS LE TEMPS IMPARTI

Dans ce climat d'incertitude, les entreprises ont adopté un comportement d'attentisme, freinant ainsi les investissements, les embauches... **Pour la CPME, il est donc primordial d'arriver à un accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne dans les délais impartis afin de lever toutes les incertitudes juridiques et permettre aux entreprises d'avoir une vision sur le moyen-long terme à propos de la relation à venir avec le Royaume-Uni.**

Le 8 décembre 2017, Theresa May et Jean-Claude Juncker ont trouvé un accord préliminaire sur la première phase des négociations relative aux trois sujets considérés comme prioritaires que sont les droits des citoyens, la facture de retrait et la question de la frontière irlandaise. Les avancées obtenues ont satisfait suffisamment le Parlement européen et le Conseil européen pour engager la deuxième phase des pourparlers traitant de la période de transition et des principes du futur partenariat entre le Royaume-Uni et l'Union européenne.

La CPME rappelle que la signature d'un ALE est conditionnée par l'approbation préalable de l'accord de retrait par le Conseil, le Parlement européen et le Parlement britannique. De ce fait, **la Confédération recommande de ne pas délaier les discussions portant sur l'accord final de retrait qui devra contenter tous les acteurs sans exception. Une vigilance particulière devra être portée sur deux points :**

- faire respecter l'intégralité du marché unique,
- faire respecter l'Union douanière.

DEFINIR UNE PERIODE DE TRANSITION REALISTE ET DES ARRANGEMENTS PROVISOIRES NEGOCIES LIMITES DANS LE TEMPS

L'avenir incertain sur la nature des relations franco-britanniques paralyse l'activité économique. Effectivement, les entreprises n'agissent pas et sont en attente de ce qui va se passer, des décisions qui seront prises, etc. (ex : limitation ou pas d'investissement). Cette situation précaire et stagnante est telle que l'industrie financière britannique envisage d'appliquer ses plans de secours si aucun accord de transition n'est conclu d'ici mars 2018. La suppression, dans les plus brefs délais, des incertitudes juridiques ne pourra s'accomplir que grâce à des solutions « réalisables » dans une période de temps prévisible et raisonnable.

De plus, il convient de relever que la durée de négociation d'un accord bilatéral entre le Royaume-Uni et l'Union européenne sera nécessairement longue. Les antécédents du CETA (*Comprehensive Economic and Trade Agreement*), du projet TTIP (*Transatlantic Trade and Investment Partnership*) ou du projet d'ALE UE-Japon peuvent en témoigner.

Du point de vue de la CPME, une période de transition est donc indispensable et sa durée doit prendre en compte la réalité complexe des négociations.

Cette période transitoire aurait trois objectifs :

- d'une part, **éviter le vide juridique** jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ALE UE-RU,
- d'autre part, **permettre aux entreprises de s'habituer progressivement à la nouvelle situation** et intégrer les nouvelles règles du jeu économique euro-britannique incluant celles de la France,
- et enfin, **éviter le recours aux règles de l'OMC à titre de système transitoire.**

Dans ce cadre, il est **essentiel de différencier deux temps** pour une transition en douceur :

- **le premier concerne directement la période « post-Brexit »** : les négociateurs doivent clairement et rapidement définir cette période, aussi bien son contenu que sa date de fin.

Ce temps doit être court afin de limiter l'incertitude, de donner de la visibilité aux entrepreneurs pour qu'ils renoncent aux comportements d'attentisme.

La CPME préconise que la durée de cette période dite de transition soit portée à 2 ans soit du 30 mars 2019 jusqu'au 31 mars 2021. Pour des secteurs d'activité spécifiques et particulièrement impactés, cette durée pourra être reconsidérée.

Deux points de vigilance :

- ✓ Ce temps ne doit pas ouvrir la porte à un marché intérieur « à la carte », sous peine d'ébranler les conditions de concurrence loyale (dumping fiscal, dumping social). Cela signifie que le Royaume-Uni devra respecter les quatre libertés du marché intérieur, appliquer intégralement les réglementations communautaires et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), y compris pendant cette période transitoire.
 - ✓ Dès le premier jour de retrait, le Royaume-Uni va redevenir un Etat tiers par rapport à l'Union européenne. Il ne doit donc plus être en capacité de participer à la gouvernance de l'Union européenne et contribuer à l'élaboration des nouvelles réglementations.
 - Le second correspond à la période d'adaptation aux règles et lois qui découleront du futur ALE : un temps, suffisamment long, devra être accordé aux entreprises pour leur donner le temps suffisant de s'adapter à la nouvelle réalité et mettre en œuvre les réglementations.
- Cette phase servira à rétablir la confiance, planifier les étapes à franchir pour les entreprises, en toute lisibilité et transparence.

Exemple : Cas du transport routier

Aujourd'hui, ce sont 500 camions étrangers par jour qui font l'objet de formalités douanières à l'entrée au Royaume-Uni et plus de 8 000 véhicules immatriculés en UE qui eux n'ont pas de formalités en douane à effectuer.

Demain, ce sont donc plus de 8 000 véhicules supplémentaires qui seront susceptibles de faire l'objet de formalités en douane ce qui entraînera des délais d'attente préjudiciables aux entreprises.

=> cela souligne la nécessité de la période de transition pour ajuster le processus de formalités douanières et former le personnel.

PRESERVER L'INTEGRALITE DU MARCHE UNIQUE A 27

Le marché unique européen prévoit un niveau élevé d'intégration économique et réglementaire. Ce niveau d'intégration se reflète dans la façon dont l'industrie a stratégiquement mis en place ses activités commerciales en termes de chaînes d'approvisionnement, de sites de production et de réseaux de distribution. De tels modèles commerciaux intégrés ne seraient pas possibles sans les quatre libertés du marché unique (personnes, biens, services, capitaux). Toute modification de l'intégration économique et réglementaire profonde entre l'Union européenne et le Royaume-Uni aurait certainement un impact négatif sur les activités économiques européennes.

De ce fait, le Royaume-Uni ne peut pas quitter le marché intérieur sans qu'aucune mesure ne soit prise pour remplacer le système actuel. Le Royaume-Uni est un partenaire essentiel de la France et de l'Union européenne. Pour maintenir des liens forts entre ces trois entités, **il est indispensable de parvenir à un accord définissant le cadre de leurs relations futures**. A défaut, la libre circulation des personnes et des marchandises entre l'Union européenne et le Royaume-Uni ne serait plus garantie.

Pour la CPME, quelle que soit la nature de cet accord (accord de libre-échange de type « Norvège » ou accord de libre-échange de type « CETA »), des règles minimales devront être appliquées et respectées par les deux parties :

- Garantir une différence de statut entre Etats membres de l'Union européenne et Etats tiers. Cela implique que :
 - La situation du Royaume-Uni sera nécessairement moins avantageuse que celle d'un Etat membre

- La situation du Royaume-Uni sera nécessairement moins avantageuse que celle d'un Etat tiers qui accepte des obligations plus importantes
- **Respecter l'intégrité du marché intérieur européen.** Cela signifie que le Royaume-Uni ne pourra pas « faire son marché ». La règle du tout ou rien doit s'appliquer. Pour la CPME, les quatre libertés de circulation ont un caractère indissociable. Il est exclu d'accorder au Royaume-Uni un marché unique à la carte.
- **Garantir les conditions d'une concurrence loyale (*level playing field*)** entre l'Union européenne et le Royaume-Uni. Cela implique que la possibilité pour le Royaume-Uni d'accéder au marché intérieur européen est conditionnée par :
 - le respect des réglementations européennes en vigueur s'agissant notamment du respect des normes sociales et environnementales,
 - des normes harmonisées et de celles qui impactent les processus de production,
 - des règles de mise sur le marché des produits (composition, emballage, étiquetage, etc.).
- **Assurer le respect des conditions de libre échange** pour éviter la création, aux portes de l'Union européenne, d'une plate-forme d'importation de produits originaires de pays extérieurs à l'Union européenne et donnant à ces pays un accès privilégié à l'UE-27 sans aucune contrepartie.

Exemple : Protection des investissements

Il est indispensable de prévenir les distorsions de compétitivité par un accord sur la protection des investissements et des obligations interdisant des pratiques déloyales. En cas de litiges concernant la protection des investissements, il apparaît opportun d'identifier des solutions qui soient en accord avec les pratiques actuelles de la CJUE en termes de jugements et de loi procédurale – comme avec les coûts.

VEILLER SUR LES RELATIONS AVEC LES PAYS TIERS

L'Union européenne, considérée comme une entité à part entière, a conclu plus de 60 ALE bilatéraux. Il convient donc de rappeler :

- d'une part, que les ALE bilatéraux sont négociés et conclus par l'Union européenne et non individuellement par chaque Etat membre de l'Union européenne. Par conséquent, à la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, les ALE cesseront de s'appliquer pour le Royaume-Uni,
- d'autre part, que certains pays tiers bénéficient du régime particulier du système des préférences généralisées (SPG).

En imaginant la possibilité que certaines préférences peuvent cesser de s'appliquer, la CPME recommande de veiller :

- d'une part, à ce que le *Brexit* n'affecte pas les chaînes d'approvisionnement dans lesquelles l'Union européenne, la Grande-Bretagne et les pays tiers sont intégrés,
- et, d'autre part, que les négociations en cours ou à venir avec un pays tiers ne soient pas affectées, c'est-à-dire que les pays tiers pourraient refuser de négocier ou modifier leur offre en sachant que le Royaume-Uni ne fera plus partie de l'Union européenne.

RESPECTER LE PRINCIPE DE RECIPROCITE

La réglementation communautaire doit être respectée par toutes les entreprises, y compris celles des pays tiers, intervenant au sein du marché intérieur. De même, les normes techniques ou environnementales doivent être les mêmes pour tous, au risque de créer une distorsion de concurrence flagrante. La divergence réglementaire et l'incertitude dans le cadre juridique donneraient naissance à des obstacles non tarifaires aux échanges.

La Confédération s'est toujours prononcée en faveur du principe de réciprocité dans les relations commerciales de l'Union européenne.

A cette fin, la CPME recommande :

- d'affirmer l'équité entre les deux parties et de s'assurer que le Royaume-Uni ne tourne pas à son avantage ses lois nationales à des fins protectionnistes de concurrence déloyale lors du *Repeal Bill* (grande loi d'abrogation),
- d'intégrer un chapitre sectoriel, en fonction des produits et des filières, dans le futur accord de libre-échange afin d'éviter des distorsions (ex : mise en place de mesures protectionnistes).

MAINTENIR LES BARRIERES DOUANIERES AU MINIMUM

Le Royaume-Uni a déclaré vouloir sortir de l'Union douanière. Or, toute sortie de cette Union douanière impliquera nécessairement le rétablissement des contrôles douaniers. La conclusion d'un accord de libre-échange entre les deux parties sur ce point est donc indispensable pour s'accorder quant aux barrières tarifaires (droits de douane, taxes) et non tarifaires (quotas, normes sanitaires, normes techniques).

Surtout, la CPME alerte sur la restauration des formalités administratives qui va réintroduire pour les entreprises de la complexité et des coûts susceptibles de décourager les flux commerciaux entre les pays concernés.

Dans l'idéal, la CPME :

- suggère de mettre tout en œuvre pour que le Royaume-Uni reste membre de l'Union douanière⁴. Cette union permettra de maintenir une bonne fluidité des échanges entre l'Union européenne et le Royaume-Uni,
- recommande, dans le cas contraire, que les charges administratives et pécuniaires restent au minimum afin de préserver au mieux les échanges de biens et services,
- suggère, pour faciliter les flux transfrontaliers, que le futur ALE se réfère, en ce qui concerne les procédures douanières, à la « Convention Commune de Transit ».

A noter que le Royaume-Uni ne transfèrera pas nécessairement dans ses lois nationales la réglementation européenne relative à la politique commerciale. Il convient donc de surveiller, point par point, les dispositions qui seront négociées, notamment au regard des contrôles et sanctions relatifs à l'exportation. La CPME demande qu'une attention particulière soit notamment portée au statut d'opérateur économique agréé (OEA). Il faut s'assurer d'une reconnaissance mutuelle du statut même après la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, tout en prévoyant un accompagnement des entreprises via les PAE (Pôles d'action économique) Douanes (puisque depuis 1993, année de la disparition des frontières, les entreprises de transport n'ont plus cette compétence).

A. BARRIERES NON TARIFAIRES

1) Formalités douanières

Le Royaume-Uni va redevenir un Etat tiers. Le rétablissement des frontières aura pour conséquence une charge supplémentaire de travail administratif pour les entreprises, sans compter les coûts qui y sont liés.

Exemples : Cas du transport routier

⁴ A noter que le Royaume-Uni débat actuellement d'un nouveau texte de loi sur le commerce (clause 31) dont l'objectif est de lui donner la possibilité d'intégrer une Union douanière commune avec l'UE ou une autre union territoriale.

1- N'ayant plus la compétence en douanes depuis 1993 du fait de l'abolition des frontières, les entreprises de transport françaises devront recruter des personnes qualifiées en matière de douanes pour réaliser des déclarations import/export ou faire appel à des prestataires extérieurs.

2- Pour un transport de groupage entre la France et le Royaume-Uni, avec un véhicule chargé de 80 positions, et un trajet retour entre le Royaume-Uni et la France avec le même véhicule mais chargé de 40 positions, et ce, pendant 220 jours par an : il faudrait donc établir 26 400 déclarations en douane par an $((80+40)*220)$.

Si le coût moyen de prestation de dédouanement import est sous-traité à 100€ par déclaration et le dédouanement export à 75€, le montant global du coût additionnel lié aux formalités en douanes serait donc de 2 200 000 € par an !!

=> avec le retour des formalités en douanes, les entreprises de transport subiront des coûts supplémentaires dus aux prestations douanières ainsi que des temps d'attente inhérents à ces formalités.

Pour la CPME, il faut veiller à ce que ces nouvelles exigences administratives soient les moins lourdes possible pour ne pas augmenter la bureaucratie des services de douanes, ni celle des entreprises (contrôles, formalités pour l'exportation, etc.).

2) Exigences des produits et harmonisation des normes

Le retrait du Royaume-Uni suscite plusieurs interrogations. Elles portent notamment sur la conformité des produits qui, dans le marché intérieur des produits, sont soumis aux obligations techniques européennes, mais également sur la place qu'occupera le Royaume-Uni dans les instances de normalisation européennes.

Le *Repeal Bill* entérinera l'acquis communautaire. Dans un premier temps, les directives dites « nouvelle approche » continueront à s'appliquer outre-manche. Ensuite, il n'est pas exclu que le Parlement britannique les remette en cause puisque les normes élaborées au niveau européen ont vocation à venir en appui des réglementations européennes.

S'agissant des deux organisations européennes de normalisation, CEN et CENELEC, elles ont un périmètre plus large que l'Union européenne et englobent également les pays de l'AELE (Suisse, Norvège et Islande) de même que certains pays candidats. Sortir de l'Union européenne n'est donc pas nécessairement synonyme de « sortir de la normalisation européenne ». Le BSI (British Standards Institution), l'AFNOR britannique, remplira-t-il les critères pour continuer à participer à la normalisation européenne et le souhaitera-t-il ? Par ailleurs, dans l'hypothèse où le BSI se maintiendrait dans CEN et CENELEC, se poserait également un problème de gouvernance et de maintien de son poids dans le vote.

Les entreprises britanniques vont-elles continuer à respecter les normes existantes et à venir ? Dans le cas d'un scénario non souhaité, les fournisseurs européens seraient alors dans l'obligation de fabriquer des produits différenciés selon les marchés européen ou britannique. Ces divergences entraîneront inévitablement des conséquences économiques pour le marché des produits. De plus, de cette barrière non tarifaire pourraient découler également des questions relatives aux tests nationaux, licences, contrôles spéciaux de conformité, homologations, etc.

Exemple :

Le marché de l'eau et de l'assainissement est très normatif par beaucoup d'aspects. Pour autant qu'il existe des normes européennes, elles sont souvent amendées et mises en application avec des spécificités dans chaque pays membre. Le *Brexit* va simplement accentuer la liberté des institutions normatives et qualitatives pour favoriser les intérêts britanniques et créer une forme de protectionnisme.

La CPME recommande que le futur partenariat établisse des principes communs pour les approches réglementaires. Une stratégie normative doit être définie au niveau de l'Union européenne pour garantir une réciprocité dans les normes techniques et éviter ainsi les handicaps de compétitivité.

3) Cas des DPI, brevets et marques

- Le brevet unitaire européen :

Le brevet unitaire a la particularité d'assurer aux inventions une protection uniforme dans les Etats signataires, un régime unique de taxe ainsi que la mise en place de la Juridiction Unifiée des Brevets (JUB). Son introduction est retardée par la ratification de Londres (et celle de l'Allemagne) toujours en attente.

La CPME recommande que la question du brevet unitaire soit traitée dans les plus brefs délais car le Royaume-Uni pourrait l'utiliser comme un moyen de pression dans les négociations et retarder son entrée en vigueur.

- La marque européenne :

Le *Brexit* a également des conséquences lourdes pour les marques. Contrairement au brevet, le système des marques est déjà unifié au sein de l'Union européenne. Plutôt que de déposer une marque dans chaque Etat de l'Union européenne, les entreprises peuvent obtenir l'enregistrement d'une marque unitaire, valable dans toute l'Union. Or, avec la sortie du Royaume-Uni, il est possible qu'une marque déposée au sein de l'Union européenne ne soit plus valable sur le marché britannique.

La CPME recommande que les marques actuellement déposées soient automatiquement enregistrées au sein du Royaume-Uni.

B. BARRIERES TARIFAIRES

Lors de la sortie du Royaume-Uni du système intra-communautaire de TVA, une attention particulière devra être portée sur les deux points suivants :

- **s'assurer de la formation et de l'accompagnement des administrations douanières à une procédure de déclaration plus longue et plus lourde,**
- **disposer immédiatement de mécanismes fiscaux qui évitent les mécanismes compensatoires** (ex : remboursement des taxes à l'entrée).

APPLIQUER LA REGLE D'ORIGINE

Aujourd'hui, des produits britanniques sont utilisés par les Etats membres de l'UE-27 dans la fabrication de leurs produits. Après le *Brexit*, ces mêmes produits ne seront plus considérés comme des produits européens, ce qui aura pour conséquence de perturber les chaînes de création de valeur établies.

Les règles qui influencent les processus de production devront également faire l'objet d'une grande vigilance. C'est le cas par exemple du règlement REACH qui régit la fabrication et l'utilisation des substances chimiques. Si le Royaume-Uni ne devait plus respecter le même niveau d'exigences, les processus de production seraient fortement impactés et les prix de production accrus, entraînant ainsi de fortes distorsions de concurrence.

De plus, une attention particulière doit être portée sur les points négociés dans le futur accord afin que le Royaume-Uni ne devienne pas le « *hub* du *low cost* », sous peine de retrouver sur le marché européen des produits de moindre qualité. L'application de la règle du pays d'origine permettrait ainsi de prévenir l'introduction des produits à bas coût dans l'Union européenne via le Royaume-Uni.

La CPME recommande donc d'intégrer dans le futur ALE :

- **l'obligation pour le Royaume-Uni de déclarer l'origine des biens.** La règle d'origine devrait se baser sur les obligations existantes des accords conclus par l'Union européenne et les Etats membres de l'AELE (association européenne de libre-échange) ou les Etats méditerranéens (EuroMed : zone euro-méditerranéenne de libre-échange),
- **la dimension des normes environnementales**, s'agissant spécifiquement des processus de production, en veillant à l'application des principes de reconnaissance mutuelle et de réciprocité.

INSTAURER UNE SYMETRIE POUR L'ACCES AUX MARCHES

Avec son retrait, le Royaume-Uni n'aura par exemple plus l'obligation de respecter les directives européennes « marchés publics ». Il pourrait adopter des mesures protectionnistes et favoriser ses entreprises nationales, régionales ou locales, ce qui représenterait une perte de marché pour les PME françaises et européennes.

La Confédération insiste pour que le principe de réciprocité s'applique en matière d'accès aux marchés respectifs, y compris en matière de marchés publics.

Elle recommande :

- que le Royaume-Uni adhère à l'AMP (accord sur les marchés publics) de l'OMC (Organisation Mondiale du Commerce),
- qu'une disposition sur l'égalité de traitement sur les processus d'appel d'offre public figure dans le futur ALE, comme c'est le cas du CETA.

PROMOUVOIR UN SBAE 2.0

Au nombre de 23 millions dans l'Union européenne, les PME sont indispensables au dynamisme de l'économie européenne. Elles représentent 99% des entreprises européennes et contribuent pour 2/3 de l'emploi dans le secteur privé. En France, le nombre de PME constitue également le cœur économique (99%) et représente 47% des emplois du secteur privé.

En décembre 2008, les Etats membres ont adopté un document législatif exhaustif rassemblant des mesures favorables aux PME. Le *Small Business Act* pour l'Europe (SBAE) a notamment pour objectif de réduire le poids des procédures administratives dans l'établissement et la gestion des PME. C'est un instrument de coordination pour accroître la compétitivité des PME, favoriser la recherche et l'innovation et relancer la croissance. Toutefois, il n'a pas exploité toutes ses capacités.

Dans ce contexte dans lequel les pays membres de l'Union européenne portent une réflexion commune quant à l'avenir de l'Union européenne, la relance d'une stratégie européenne en faveur des PME doit constituer une priorité.

Pour la CPME, il faut transformer le départ du Royaume-Uni en opportunité et repenser le marché intérieur européen, refondre le dispositif d'aides et d'accompagnement des PME sur les marchés extérieurs, mais aussi leur permettre de s'adapter aux défis que constituent l'innovation, l'internationalisation et le numérique.

Une des principales difficultés dénoncées par les PME est que les sociétés actives et en concurrence sur le même marché commun européen doivent s'adapter à des conditions de production très différentes : des coûts salariaux, des subventions et des réglementations différentes. Dans cette réflexion, il faut parvenir à :

- rendre l'Union européenne moins contraignante,
- renforcer l'attractivité de la zone euro pour les investisseurs étrangers,
- harmoniser nos systèmes et réglementations qui doivent être compétitifs et souples par rapport aux pays hors UE,
- revisiter la gouvernance du SBAE en plaçant les organisations représentatives des entreprises au premier plan du dispositif afin que les intérêts des petites entreprises soient mieux défendus et considérés.

Dans la réflexion récente relative à l'avenir de l'Europe, l'approfondissement de la zone euro est un des thèmes porté par la Commission européenne. Le retrait du Royaume-Uni de la gouvernance de l'Union

européenne serait une fenêtre d'opportunité pour renforcer « l'Europe de l'Euro » et renforcer la monnaie commune sur le plan international afin de protéger citoyens et entreprises.

La CPME appelle de ses vœux une nouvelle accélération, une simplification et un renforcement de l'union monétaire EUROpéenne.

CLARIFIER LES QUESTIONS LIEES A L'ENTREPREUNARIAT ET AU DROIT DU TRAVAIL

La CPME regrette le retrait du Royaume-Uni car il a insufflé la notion de « meilleure réglementation » (« *better regulation* ») dans toutes les discussions sociales européennes.

La CPME salue les accords préliminaires scellés entre le Royaume-Uni et la Commission européenne le 8 décembre 2017, qui soulignent, entre autres, l'intérêt vital porté au sort des ressortissants de pays membres de l'Union européenne travaillant au Royaume-Uni. Cependant, les pourparlers ne doivent pas en rester là et il convient de clarifier les points de préoccupations des employeurs et des salariés.

1) Entrepreneuriat

La sortie du Royaume-Uni ajoute des obstacles supplémentaires à la liberté d'entreprendre, notamment concernant le déplacement d'un professionnel entre un Etat membre et le Royaume-Uni. Une limitation de la libre circulation des personnes (et donc des salariés) ne serait pas sans conséquence pour les entreprises qui travaillent au ou avec le Royaume-Uni.

Pour la CPME, il apparait donc essentiel de continuer à défendre la libre circulation des personnes et des travailleurs au sein de l'Union européenne et dans nos relations avec le Royaume-Uni. Pour cela, les institutions européennes doivent défendre au mieux cet intérêt. Cela passe par :

- la conservation des accès de files pour les passeports européens,
- la mise en place d'un droit d'entrée spécial, ou bien de carte de séjour obtenu facilement, rapidement et à moindre frais.

2) Droit du travail

Des pans entiers du droit du travail britannique résultent actuellement de règles européennes. C'est le cas notamment du temps de travail, de la réglementation relative aux CDI, CDD et contrats d'intérim, du licenciement pour motif économique, du principe d'égalité homme/femme.

L'abrogation de ces dispositions après la période transitoire est théoriquement possible mais politiquement difficile. Néanmoins, il n'est pas exclu que certains droits acquis par les salariés soient remis en cause. En effet, selon le gouvernement en place, le Royaume-Uni pourra décider de déréguler et de faire le choix d'un scénario de compétitivité qui aura inévitablement des répercussions sur les entreprises françaises et européennes.

Deux scénarii sont sérieusement envisageables :

- abaissement du coût du travail et flexibilisation accrue (*race to the bottom*),
- amélioration des compétences et de la motivation de la main-d'œuvre (*race to the top*), pour renforcer l'attractivité des activités de services hautement qualifiées.

Une modification de la classification des professions réglementées au Royaume-Uni peut avoir des conséquences sur le système légal de fonctionnement de l'ensemble d'un groupe au niveau européen.

L'accès aux professions réglementées d'un ressortissant du Royaume-Uni dans l'Union Européenne, et vice-versa, sera plus ou moins complexe.

Exemple : Cas du transport

Le système pour accéder à la profession de conducteur routier est aujourd'hui fondé sur la reconnaissance mutuelle des qualifications et la participation de chaque Etat membre au Registre électronique européen des entreprises de transport (ERRU).

=> les échanges de compétences entre les deux parties doivent continuer à se développer, en vue de favoriser le transport de marchandises, mais également de passagers et apporter un référentiel de qualité sur les transporteurs européens.

En conséquence, la CPME demande que l'accord de libre-échange :

- assure des conditions de travail équitables,
- évoque le maintien des droits sociaux au bénéfice des salariés britanniques,
- intègre des garanties contre des avantages compétitifs indus obtenus par des mesures et des pratiques sociales assimilables à des actions de dumping.

3) Détachement des travailleurs

Les flux de détachement entre la France et le Royaume-Uni sont relativement équilibrés⁵ :

- 12 082 formulaires et 8 870 travailleurs dans le sens France → Royaume-Uni,
- 9 007 formulaires et 8 252 travailleurs dans le sens Royaume-Uni → France.

La directive « détachement », au même titre que la totalité de l'acquis communautaire, continuera à produire ses effets jusqu'à la fin de la période de transition, y compris les modifications qui entreraient en vigueur pendant cette période.

Ensuite, en l'absence d'accord spécifique, la directive « détachement » ne s'appliquera plus au Royaume-Uni. La situation des salariés détachés dépendra donc de l'éventuel accord conclu entre le Royaume-Uni et l'Union européenne.

La CPME demande que plusieurs aspects soient clarifiés :

- déterminer notamment si les salariés détachés pourront bénéficier de l'ancienne convention franco-britannique de sécurité sociale du 10 juillet 1956 dont le champ d'application est toutefois plus restreint que les règlements européens (la durée du détachement est seulement de 6 mois avec une prolongation possible de 6 mois),
- étudier la possibilité d'élargir cette convention à l'ensemble des 27 pays européens.

4) Protection sociale

Depuis le 1^{er} janvier 1973, date à laquelle il a intégré l'Union européenne, le Royaume-Uni applique les règles de coordination des systèmes de sécurité sociale dans ses relations avec la France comme avec les autres Etats de l'Union européenne, de l'Espace économique européen (EEE) et avec la Suisse. Elles sont prévues par les règlements européens (CEE) n°1408/71 et (CE) n°883/2004 et leurs règlements d'application respectifs.

Ces règlements européens resteront applicables jusqu'à la fin de la période de transition. Les droits sociaux issus de l'application de ces textes restent acquis ; ils continuent de s'acquérir de la même manière pendant la période transitoire. Mais, ensuite, sans accord spécifique, l'application des règlements « sécurité sociale » sera également remise en cause.

Les membres de la CPME travaillant avec ou au sein du Royaume-Uni sont donc inquiets quant au devenir de cette protection sociale intracommunautaire (remboursement des soins, utilisation de la CEAM (carte européenne d'assurance maladie), droit aux prestations sociales, de retraite) suite à la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Exemple : accès au *National Health Service* (NHS)

En cas d'absence d'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, il se pourrait qu'une restriction d'accès au NHS soit mise en place au Royaume-Uni pour les non-Britanniques. Cela obligerait les Européens travaillant au Royaume-Uni, ou leurs employeurs, soit à recourir à des couvertures privées, soit à souscrire à un complément CFE (Caisse des Français de l'Etranger) afin de garantir l'absence de carence au retour en France, notamment en cas d'arrêt de travail, incapacité, invalidité, ainsi qu'à un

⁵ Source : CLEISS - 2016

niveau de couverture homogène avec ce qu'il est en France. Autre crainte : certaines prestations sociales de type allocations familiales pourraient être réservées aux seuls Britanniques.

La CPME demande que :

- les institutions européennes apportent des réponses claires et précises, sans créer de préjudice aux citoyens/salariés européens,
- une attention particulière doit être portée aux expatriés. En effet, ils sont obligatoirement affiliés au régime de protection sociale du pays dans lequel ils exercent leur activité. Donc, s'il y a rupture avec le système français, le salarié expatrié n'aura pas les mêmes droits au moment de son départ à la retraite. Sa période d'expatriation ne sera éventuellement pas reconnue par le régime de base, sauf s'il existe une convention bilatérale de sécurité sociale.

METTRE EN PLACE UNE VERITABLE POLITIQUE EUROPEENNE DE CONCURRENCE

L'équivalence des règles de concurrence est une question majeure. Leur caractère équitable est indispensable pour ne pas perturber les économies européenne et française. La question des aides d'Etat est cruciale. Si le Royaume-Uni décide de subventionner massivement ses entreprises ou de leur accorder des avantages fiscaux importants, les échanges en seront fortement affectés au détriment des entreprises françaises et européennes.

Pour la CPME, une véritable politique européenne de concurrence devrait englober :

- l'interdiction du « *gold plating* » (surtransposition), pour éviter que les transpositions nationales des directives européennes intègrent des contraintes réglementaires excessives et non requises par les textes européens,
- la généralisation du principe d'évaluation mutuelle entre les Etats membres pour éviter, à l'occasion de la transposition de directives, l'adoption de dispositifs nationaux unilatéraux,
- la mise en œuvre d'une veille attentive sur la politique britannique en matière d'aides d'Etat.

SCELLER UN ACCORD GLOBAL INCLUANT LES PROBLEMATIQUES SECTORIELLES

Les barrières commerciales seront soudainement affectées sauf si les parties peuvent se mettre d'accord, tout de suite après la sortie du Royaume-Uni, par un accord horizontal s'appliquant de la même manière à tous les secteurs de l'économie. De ce fait, la Commission européenne a fait part de sa volonté de négocier avec le Royaume-Uni de manière globale et la CPME partage explicitement son opinion selon laquelle la cohésion de l'UE-27 et son unité doivent prévaloir sur les relations de l'Union européenne avec le Royaume-Uni.

Néanmoins, un statut dérogatoire pour les secteurs les plus touchés, notamment la pêche, doit être aménagé. A minima, des mesures compensatoires (ex : fiscales) pourraient être adoptées, sans pour autant que ce statut dérogatoire entraîne un affaiblissement des règles du marché intérieur et, en particulier, l'unité des quatre libertés fondamentales de l'Union européenne.

Autrement dit, ces négociations doivent intégrer d'emblée des solutions pour les secteurs les plus impactés par le *Brexit*, d'une part pour que ceux-ci ne soient pas une simple variable d'ajustement, et d'autre part, pour éviter l'approche secteur/secteur, Etat/Etat. Le but est de trouver une entente le plus vite possible, afin de prévenir les divergences sur les conditions de marché par le biais d'un ALE.

Dans ce contexte, la CPME recommande une approche globale des négociations tout en prenant en considération certaines problématiques sectorielles communes à plusieurs pays européens.

Exemple : Cas de la pêche

La France est le troisième producteur européen de produits de la pêche et de l'aquaculture. La sortie du Royaume-Uni de l'Europe aura nécessairement des répercussions économiques et sociales immenses pour l'ensemble de la filière de la pêche et pourrait s'apparenter à un vrai séisme si les conditions de décrochage sont mal négociées. Le secteur français de la pêche craint notamment une reprise du contrôle de la ZEE, un accès sous conditions pour les navires étrangers, une limitation de l'accès à la ressource.

La remise en cause de l'accès aux eaux britanniques et la renégociation dure des quotas de pêche sont donc lourdes de menaces et touchent tant la France que les Pays-Bas, l'Irlande, le Danemark, la Belgique, la Suède, l'Espagne.... Dans ce jeu, le Royaume-Uni aura également tout à perdre car il a besoin du marché européen pour exporter ses produits maritimes (ses exportations sur le marché européen avoisinent les 70%). De plus, en devenant un pays tiers, il devra renégocier des accords de pêche avec l'Islande et la Norvège.

Les Britanniques ont annoncé le 2 juillet 2017 leur décision de dénoncer la Convention de Londres sur la pêche du 9 mars 1964, ce qui nécessite de définir un nouveau cadre.

GARANTIR UNE APPLICATION CONSTANTE ET COHERENTE DE LA LEGISLATION FINANCIERE EUROPEENNE

L'impact de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne sur les marchés financiers constitue un défi pour les banques, mais aura également des conséquences plus vastes sur l'économie réelle. Il est évident que les négociateurs doivent poursuivre leurs discussions en gardant en tête le maintien de la stabilité financière des marchés financiers dans l'ensemble de l'Europe et la croissance économique future.

Avant tout, les entreprises redoutent les impacts directs du *Brexit* tels que la création de barrières significatives au commerce (coûts accrus de conformité et de douane, capacité à lever et distribuer des fonds) et à la circulation des personnes entre l'Union européenne et le Royaume-Uni (mobilité de la main d'œuvre). A cela, s'ajoute l'inquiétude quant à l'environnement réglementaire puisque une fois sorti, le Royaume-Uni ne sera plus tenu aux mêmes règles prudentielles et sera libre de déterminer ses propres réglementations pour les différents secteurs, tels que les assurances, les marchés financiers et jusqu'aux professions de l'intermédiation et du conseil. Les établissements financiers britanniques pourraient alors mener une concurrence hors UE probablement très agressive.

Dans ce scénario, les PME sont potentiellement les plus durement touchées car elles sont plus susceptibles de connaître une restriction de leur accès aux services de banque d'investissement et des produits et services des marchés, et de subir les coûts d'ajustement.

Idéalement les entreprises sont en faveur du maintien du statu quo. A minima, elles proposent le maintien des droits acquis des contrats transfrontaliers existants et une période de transition au cours de laquelle des mécanismes de transfert de risques seront autorisés et le renouvellement de la documentation des relations contractuelles sera effectué.

Les institutions financières ont développé leurs opérations intra-UE sur la base du système de « passeport électronique », qui permet à une société enregistrée dans l'EEE d'accéder aux activités financières réglementées dans n'importe quel autre Etat de l'EEE. Quand le retrait sera effectif, le Royaume-Uni sera considéré comme un pays tiers, perdant de ce fait le bénéfice du passeport européen.

Exemple :

Le registre national ORIAS qui enregistre les déclarations d'activités des intermédiaires en France et des Français ailleurs en Europe, fait apparaître 576 entreprises de l'intermédiation d'assurance françaises actives en UK et plus de 2 000 entreprises britanniques actives sur sol France.

Comment la vérification pourra-t-elle se faire une fois le Royaume-Uni sorti ? Quelle solution sera apportée sans que la protection du consommateur en matière de produits financiers et d'assurance soit mise en péril ?

En cas d'incapacité à parvenir à un accord sur le passeport électronique, la relocalisation d'une entité juridique et le jeu des filiales se mettraient en place. Dans le cas d'un mouvement de relocalisation d'entité financière depuis le Royaume-Uni vers un Etat membre, les demandes d'agrément devront être justifiées afin d'éviter les « coquilles vides ».

Pour sauvegarder la continuité et la stabilité des activités financières transfrontalières, la CPME préconise de :

- négocier un accord sur les services financiers, qui soit déconnecté de l'accord de libre-échange,
- créer une équivalence au système de passeport électronique pour le Royaume-Uni, permettant ainsi des niveaux similaires d'accès dans les deux sens, et offrant aux consommateurs de conserver le plus grand choix possible de services financiers. Cette solution éviterait notamment la création de filiales de part et d'autre, des coûts d'exploitation et de restructuration afférents, ainsi que le potentiel d'augmenter les risques opérationnels.
- garantir une homogénéité des règles dans les domaines suivants : lutte contre le blanchiment, taxation à la source des bénéfices ou revenus générés, application du principe de réciprocité dans le cadre de la libre prestation de services.

Exemple :

Les règles de lutte contre le blanchiment doivent être similaires. En effet, les Français résidant ou ayant des actifs au Royaume-Uni (particuliers comme entreprises) ne bénéficieront plus de leur appartenance à l'Union européenne. Dès lors, cela pourra potentiellement entraîner une classification différente des clients qui seraient dans cette situation. Cela entraînerait donc des lourdeurs quant à leur surveillance ou à la surveillance des opérations qu'ils pourraient faire.

Membres du groupe de travail CPME « *Brexit* » :

ANACOFI	David Charlet / Guy Raymond Cohen
CPME 91	Philippe Lavialle
FFB	Myriam Diallo
FNAC	Arnaud Heteau
FNSCCM	Jean-Loup Velut / Petrana Mintseva
FNH	Bernard Morvan
FNTR	Thierry Grumiaux
UNIBAL	Christian Daudier / Valérie Dequen / Rachel Chermain